

ASSOCIATION GWADENIA

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

GWADENIA

Article 2 : Buts

- Cette association a pour but de venir en aide à des organisations non gouvernementales éthiopiennes se consacrant à l'accueil et à la promotion sanitaire et sociale de femmes et d'enfants défavorisés.
La liste de ces organisations sera établie et pourra être révisée par l'Assemblée Générale.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à Paris. 20 rue d'Edimbourg 75008 paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la vente occasionnelle d'objets fabriqués par les organisations éthiopiennes mentionnées à l'article 2.
- la diffusion de brochures et l'organisation de réunions d'information sur les activités des dites organisations.

Article 6 : ressources de l'association

Elles se composent :

- des cotisations de ses membres ; le montant en est fixé par l'Assemblée Générale
- de subvention éventuelles

- de dons manuels
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la mission de Gwadenia et à son éthique.

Article 7 : composition de l'association

L'association se compose de :

Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation est fixé, au moment de la constitution de l'association, à vingt euros par an.

Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les adhérents qui versent une cotisation annuelle de deux cents euros par an.

Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser les adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président, du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et des pouvoirs reçus par les membres présents.

Chaque membre présent peut recevoir un pouvoir d'un membre empêché.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres au minimum et neuf au maximum, élus pour une année par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Leur remplacement définitif fait l'objet d'une décision de la prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin en même temps que celui des autres membres du Conseil d'Administration.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de trois de ses membres. Le quorum requis pour toute décision est de quatre membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier.

En cas d'empêchement, le Président peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil.

Article 12 : défraiements

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur pourront être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale en fait mention.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

De sa propre initiative ou sur demande du quart des membres, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des deux tiers.

Chaque membre présent peut recevoir un pouvoir d'un membre empêché.

Article 15 : Dissolution

La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des deux tiers.

Chaque membre présent peut recevoir un pouvoir d'un membre empêché.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un liquidateur.

L'actif restant est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La Présidente

C. Birman

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Birman', written in a cursive style.